



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

À la suite de l'abrogation de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, la base habilitante du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été abrogée et par conséquent ce dernier n'a plus lieu d'être. Par conséquent, le présent projet de règlement propose d'abroger le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 123, alinéa 9 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} propose d'abroger le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cette abrogation s'inscrit dans le cadre du projet de loi introduisant une classe d'impôt unique pour l'ensemble des contribuables et prévoyant, pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant son entrée en vigueur, le maintien de l'imposition collective pendant une période transitoire de vingt-cinq ans.

Ledit projet de loi propose de modifier substantiellement les articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en insérant notamment directement dans lesdits articles l'attribution de la modération d'impôt pour enfant en cas de résidence alternée. Par la suite, l'article 123, alinéa 9, qui est la base habilitante du présent règlement, est proposé à être abrogé. Par conséquent, les dispositions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 deviennent obsolètes.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 n'a plus lieu de s'appliquer et le présent projet de règlement en propose l'abrogation.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

Un enfant qui vit, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires du premier versement de l'allocation familiale à laquelle l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition, est réputé faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une modération d'impôt pour le même enfant dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que cette personne ne déclare qu'il fait partie du ménage de l'autre. Si, dans le cas visé à la première phrase, aucune de ces personnes n'avait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant est réputé faire partie du ménage d'une seule de ces personnes, à désigner conjointement par celles-ci. Il en est de même lorsque ces personnes avaient toutes deux droit à la modération d'impôt, en raison de leur imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle au sens de l'article 3ter, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967. La déclaration et la désignation prévues aux trois premières phrases valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Lorsque, pour une année subséquente et à conditions inchangées, ou bien l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou bien si les conditions de l'article 122, alinéa 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour le même enfant dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare qu'il fait partie du ménage de l'autre.

Art. 2.

Lorsque deux personnes exerçant de façon conjointe l'autorité parentale sur plusieurs enfants communs qui, en raison d'une résidence alternée, vivent alternativement sous le toit de chacune d'elles, sont toutes deux attributaires du premier versement des allocations familiales auxquelles ces enfants ouvrent droit au cours de l'année d'imposition, tous ces enfants sont réputés faire partie du ménage de celle qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare que les enfants font partie du ménage de l'autre. Lorsqu'aucune de ces deux personnes n'avait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants sont réputés faire partie du ménage de l'une d'elles seulement, à désigner conjointement. Il en est de même lorsque ces personnes avaient toutes deux droit à la modération d'impôt, en raison de leur imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter de la loi précitée du 4 décembre 1967 ou d'une imposition individuelle au sens de l'article 3ter, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967. La déclaration et la désignation prévues aux deuxième et troisième phrases valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.



Lorsque, pour une année subséquente et à conditions inchangées, ou bien l'enfant le plus âgé ouvrant droit à une modération d'impôt est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou bien si les conditions de l'article 122, alinéa 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sont remplies, l'ensemble de tous les enfants sont réputés faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour l'enfant le plus âgé dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare que les enfants font partie du ménage de l'autre.

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.